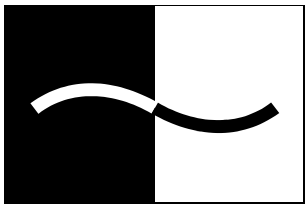

Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männer und Frauen

Avis n° 73 du Bureau du Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes du 20 mars 2003 concernant la Constitution européenne
Entériné par le Conseil le 10 avril 2003

Avis n°73 du Bureau du Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes du 20 mars 2003 concernant la Constitution européenne – entériné par le Conseil le 10 avril 2003.

INTRODUCTION

Utilisant les compétences que lui octroie l'article 2, paragraphe 2 de son arrêté de création du 15 février 1993, le Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes émet l'avis suivant de sa propre initiative.

Le présent avis a été rédigé sur base du texte du praesidium du 6 février 2003 (convention 528/03) relatif au projet d'articles 1 à 16 du Traité constitutionnel. Ces articles correspondent dans les grandes lignes à la description donnée dans le projet de structure du Traité Constitutionnel.

La convention vise à fournir à l'Union européenne un cadre et des structures adaptés aux besoins du citoyen européen et aux futurs développements de l'UE. A cet égard, l'égalité des hommes et des femmes est essentielle pour les citoyens et citoyennes de l'Europe.

Le Conseil s'associe aux nombreuses positions adoptées et aux préoccupations des Comités pour l'égalité des chances entre hommes et femmes des parlements nationaux, du Parlement européen (novembre 2002 – Copenhague) et des ONG telles que le European Women's Lobby, le Nederlandstalige Vrouwenraad,… Ces positions et préoccupations furent émises dans la foulée de l'avant-projet de Traité constitutionnel établi par le praesidium de la Convention européenne le 28 octobre 2002. Cet avant-projet n'a pas repris l'égalité des hommes et des femmes comme une des valeurs de l'UE (art. 2), ni comme un de ses objectifs (art. 3). Le langage utilisé n'est guère neutre d'un point de vue du genre. L'intégration de la dimension du genre dans toutes les orientations politiques de l'UE n'est pas mentionnée.

Le Conseil a la satisfaction de constater qu'au cours des négociations, un "groupe de travail XI Europe sociale" a été créé, lequel a déposé son rapport final le 30 janvier 2003. Ce rapport propose des modifications concrètes en vue de renforcer l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Dans la proposition de texte pour les articles 1 à 16 de la constitution européenne du 6 février 2003, certaines modifications ont également été apportées. Dans ses amendements, la Belgique a également défendu l'égalité des hommes et des femmes comme valeur et objectif.

Après analyse du présent texte, des doutes subsistent toutefois quant aux objectifs ambitieux en matière d'égalité des sexes et quant aux compétences et instruments pour la réalisation de ces objectifs. L'égalité des sexes doit être reprise comme un des principaux objectifs de l'UE et de la constitution européenne. La Charte des droits fondamentaux qui fait partie intégrante de l'Europe sociale doit être intégrée dans la constitution européenne.

Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, organe consultatif de la ministre chargée de la politique de l'égalité des chances, madame Laurette Onkelinx, insiste pour que ses recommandations en la matière soient reprises dans la position belge lors des prochaines négociations au sein de la Convention européenne.

RECOMMANDATIONS

Le Conseil demande de réviser l'ensemble des textes de manière à ce qu'ils soient formulés de façon neutre au niveau du genre.

PARTIE I TITRE I : DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

- Le Conseil est d'avis que l'égalité des hommes et des femmes fait partie intégrante des valeurs. Cela doit donc être mentionné formellement dans l'article 2.

Art. 2 L'égalité devrait être incluse parmi les valeurs de l'Union.

- Le Conseil constate avec satisfaction que l'égalité des hommes et des femmes est reprise comme objectif par l'Europe. Le Conseil est également d'avis que la promotion de l'égalité doit être complétée plus avant par le bannissement des discriminations et la réalisation de l'égalité des hommes et des femmes.

Art. 3 L'élimination des inégalités et la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes, ainsi que l'élimination de toute forme de discrimination devraient être reprises parmi les objectifs de l'Union.

- Les droits des femmes font partie des droits de l'Homme. L'intégration de la Charte dans la Constitution européenne constitue une garantie supplémentaire.

Art. 7 La Charte des Droits Fondamentaux devrait faire partie intégrante de la Constitution.

PARTIE I TITRE III : COMPÉTENCES DE L'UNION

- L'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de l'UE doit être garantie pour tous les niveaux et toutes les phases de ces politiques.

Art. 8 L'Intégration de la dimension de genre dans toutes les actions de l'Union devrait être préservée comme mécanisme institutionnel pour réaliser l'égalité. Dès lors, les principes d'intégration et de cohérence doivent figurer parmi les principes fondamentaux, gouvernant les compétences de l'Union.

- L'égalité des hommes et des femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination doivent être reprises dans la liste des compétences partagées de l'Union afin de les ancrer solidement et juridiquement dans le Constitution.

Art. 12 L'égalité des femmes et des hommes et la lutte contre toute forme de discrimination doivent figurer parmi les compétences de l'Union.

PARTIE I TITRE VI : LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION.

- Le Conseil est d'avis que la participation équilibrée des hommes et des femmes constitue une condition élémentaire à la vie démocratique de l'Union. C'est la raison pour laquelle il faut ambitionner une participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes d'avis et au Parlement européen.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes doit faire partie du principe de démocratie participative inscrit à l'article 34, ainsi qu'à l'article 35 concernant l'élection du parlement européen.

PARTIE II : LES POLITIQUES ET LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE L'UNION.

Un nouveau chapitre « égalité » devrait prévoir des dispositifs spécifiques concernant l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines et permettre des actions positives pour réaliser l'égalité.

Le chapitre concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice devrait permettre à l'Union de prendre des mesures pour prévenir et lutter contre toute forme de violence.